

**REGLEMENT
DU SYSTEME DE L'UNIVERSITE VIRTUELLE DE
L'UNIVERSITE AUTONOME DE L'ETAT D'HIDALGO**

Septembre, 2014

Contenu

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
Chapitre I	
Dispositions générales	5
Chapitre II	
Sur les organismes collégiaux.....	7
Chapitre III	
Sur les programmes éducatifs.....	10
Chapitre IV	
Sur l'admission.....	11
Chapitre V	
Sur les étudiants	12
Chapitre VI	
Sur la permanence.....	14
Chapitre VII	
Sur les évaluations.....	15
Chapitre VIII	
Sur l'achèvement des études	16
Chapitre IX	
Sur la cessation des programmes éducatifs.....	18

Chapitre X	
Sur la comparabilité, le tranfert de crédits et l'équivalence des études.....	19
Chapitre XI	
Sur la mobilité	20
Chapitre XII	
Sur les recours de désaccord.....	21
Chapitre XIII	
Dispositions transitoires	22

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le cadre juridique qui soutient ce règlement est basé sur le Statut Général de l'Université Autonome de l'État de Hidalgo au Chapitre IV dans les Articles 129, 130, 131 et 132, où est précisé que le Système Virtuel de l'Université (SUV) doit offrir une éducation ouverte, l'apprentissage à distance, non-formelle, et mélangés à différents niveaux et modes, aussi, de fournir, de gérer et de développer des programmes éducatifs pour niveau secondaire, supérieur et de troisième cycle et la formation continue, avec le contrôle de leurs propres processus académiques, administratives et technologiques. Opérer sous sa structure organisationnelle mise en place et mettre en œuvre ses dispositions et de la méthodologie, de développer la recherche, le partenariat et la diffusion, ainsi que de gérer leurs ressources et gérer la qualité.

À cause de la nécessité de gérer ces processus dans l'éducation à distance, l'institution assume non seulement leurs définitions techniques, mais l'ordre universitaire, juridique et organisationnel qui s'appliquent.

De même, le Modèle Éducatif de l'UAEH déclare qu'il est essentiel d'avoir un règlement qui combine, interprète et d'adapte les différentes règles dans le Système Virtuel de l'Université.

En ce qui concerne la nature de l'éducation à distance, on envisage des acteurs avec des rôles différents et l'utilisation de différentes technologies permettant l'interaction sans la nécessité de coïncider dans le temps et l'espace.

Cela donne lieu à ces règles avec des critères de qualité, pertinence et l'équité, afin d'assurer la consultation des informations par les étudiants, dans un document de politique unique qui facilite l'accès.

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1. Le présent règlement a pour but de régler l'éducation à distance de l'Université Autonome de l'État d'Hidalgo.

Article 2. Les types et les niveaux offerts sont:

- I. L'Enseignement supérieur, au niveau baccalauréat
- II. Supérieur
 - a. Licence (bac +4)
 - b. Spécialité
 - c. Master et
 - d. Doctorat

En plus, l'université offre des services éducatifs tels que : certification, formation, actualisation, conseil, parmi d'autres qui soient soumis aux politiques nationales et internationales en matière éducative.

Article 3. Le système virtuel de l'université, en plus de ce qui est établi par le Statut Général, est chargé de

- I. Sélectionner et valider, selon la norme universitaire, les profils professionnels du personnel pour la signature d'un contrat.
- II. Collaborer avec les différents départements internes et externes pour réussir la formation du personnel académique.
- III. Proposer des critères d'évaluation pour le personnel, les programmes éducatifs, et les procédures.
- IV. Suggérer des critères pour l'autorisation des pourcentages de réduction de paiement, et
- V. Agir conformément aux autres dispositions de l'institution.

Article 4. Aux fins du présent règlement, il faut entendre par

Abandon d'études. Le manque de remise des activités académiques, sans une raison justifiée dans les 14 jours naturels consécutifs durant un cycle

Corps étudiant. Sont les personnes qui font partie d'un programme éducatif auxquels il leur est assignée une charge académique, en plus ils ont payé les droits correspondants.

Conseil. C'est l'action d'un professeur expert dans leur domaine disciplinaire et l'enseignement à distance, en utilisant diverses technologies qui permettent la médiation pédagogique, afin de guider les étudiants, encourager l'interaction et l'étude

indépendante, ainsi que la construction et la socialisation de la connaissance, en évaluant leur apprentissage.

Candidat. C'est la personne impliquée dans le processus d'admission.

Candidat admis. C'est le candidat qui a réussi toutes les étapes du processus d'admission et de sélection

Suspension ou Congé. La suspension officielle des activités académiques du corps étudiant.

Comparabilité. C'est la reconnaissance des études réalisées à l'étranger qui soient comparables avec le niveau éducatif demandé pour être admis au niveau immédiat supérieur.

Éducation à distance. Elle est caractérisée par une communication synchrone et asynchrone en utilisant des divers technologies permettant la médiation entre enseignants, apprenants et des établissements séparés géographiquement pour favoriser un apprentissage actif et autorégulé ; collaboratif et basé sur la résolution de problèmes réels.

Équivalence : Est l'acte par lequel l'autorité éducative déclare comparables les unes à des autres les études réalisés dans le système éducatif national.

Établissement d'origine : Institution éducative dans laquelle le corps étudiant qui est candidat à la mobilité, est inscrit à un des programmes éducatifs.

Établissement de réception : Institution dans laquelle le corps étudiant prend des cours qui font partie de leurs crédits du programme éducatif.

Expiration du Programme éducatif. Processus parmi lequel un programme conclut son cycle de fonctionnement à la suite de l'évaluation qui détermine son obsolescence en permettant la création d'un nouveau programme proposé.

Période scolaire. C'est la fréquence du temps dans lequel l'étudiant s'inscrit.

Plagiat. Le fait d'utiliser le travail, les idées ou les mots d'une autre personne pour le développement des activités académiques, comme s'ils étaient les siens

Stages. Les activités en modalité présentielle, virtuelles ou mixtes qui visent à contribuer à la formation des étudiants du système

virtuel de l'université en renforçant et développant leurs compétences professionnelles.

Pause du programme éducatif. Période pendant laquelle aucune convocation n'est émise.

Validation d'acquis : L'acte par lequel les études menées en dehors du système de l'éducation nationale, dans le même niveau d'éducation, et des programmes comparables sont reconnus afin que les étudiantes puissent continuer leurs études.

Service social. C'est le travail de nature temporaire qui est fait par les professionnels et les étudiants dans l'intérêt de la société et l'État.

Tutorat. C'est l'action faite par un professeur expert en éducation à distance utilisant la technologie et de la communication pour accompagner les étudiants dans leur processus d'apprentissage, fournissant aussi un soutien pour surmonter les obstacles cognitifs afin d'augmenter leur intérêt et motiver leur permanence dans le programme éducatif.

Unité virtuelle. Il se compose des programmes éducatifs avec des domaines de connaissances semblables, permettant de répondre aux besoins de la société aux niveaux régional, national et international.

Chapitre II

Sur les organismes collégiaux

Article 5. Les organismes collégiaux du Système Virtuel de l'Université de l'Université Autonome de l'Etat d'Hidalgo sont:

- I. Le Conseil du Système Virtuel de l'Université
- II. La Commission d'Admission et Permanence
- III. La Commission Académique de chaque niveau d'études, et
- IV. Le Comité Académique de chaque programme éducatif

Article 6. Le Conseil du Système Virtuel de l'Université est constitué de:

- I. Le Secrétaire Générale de l'Université comme Président
- II. Le Directeur du Système Virtuel de l'Université comme secrétaire
- III. Le Sous-directeur du Système Virtuel de l'Université
- IV. Les Responsables de département faisant partie de la structure d'organisation du Système Virtuel de l'Université

Article 7. Pouvoirs du Conseil du Système Virtuel de l'Université

- I. Autoriser la pause ou la terminaison, et la conception ou de la refonte des programmes d'enseignement qui devront être approuvés par le Conseil de l'Université.
- II. Constituer les commissions du Système Virtuel de l'Université;
- III. Approuver et évaluer les programmes de travail des organismes qui composent le Système Virtuel de l'Université;
- IV. Proposer des changements aux règlements du Système Virtuel de l'Université
- V. Proposer les congés d'études dû à une pénalisation afin d'être évalués par la Commission de l'honneur et de la Justice.
- VI. Imposer les pénalisations qui soient applicables conforme à l'avis correspondant.
- VII. Proposer et, en cas échéant, approuver tout ce qui perfectionne le système virtuel de l'Université, et
- VIII. Ceux qui sont établis par les règlements de l'Université

Article 8. Le système virtuel de l'université fera tous les six mois, des sessions ordinaires et extraordinaires, si nécessaire.

Article 9. Le Comité sur l'admission et permanence est constitué de ;

- I. Le Secrétaire Générale de l'Université comme Président
- II. Le Directeur du Système Virtuel de l'Université comme secrétaire
- III. Le sous-directeur du Système Virtuel de l'Université
- IV. Le Responsable du Département Académique du Système Virtuel de l'Université
- V. Les Responsables des Unités Virtuelles
- VI. Les directeurs des Programmes éducatifs du Système Virtuel de l'Université
- VII. Les Responsable du Département d'Administration Scolaire du Système Virtuel de l'Université

Article 10. Pouvoirs du Comité sur l'admission et permanence du Système Virtuel de l'Université:

- I. Rédiger des convocations d'inscription aux différents programmes éducatifs à distance ;
- II. Mettre à la considération du Secrétariat général, les propositions de convocation des programmes éducatifs qui sont offerts par le système virtuel de l'Université
- III. Valider le projet d'avis pour l'équivalence d'études et la validation des acquis;
- IV. Valider les projets d'avis pour la comparabilité des études;
- V. Émettre d'avis sur les demandes de mobilité;
- VI. Proposer les pénalisations qui s'appliquent, conformément à l'avis et

VII. Ceux qui sont établis par les règlements de l'Université.

Article 11. Le Comité sur l'admission et permanence fera tous les six mois, des sessions ordinaires et extraordinaires, si nécessaire.

Article 12. Le comité académique par niveau d'études est constitué de:

- I. Le Directeur du Système Virtuel de l'Université comme secrétaire
- II. Le sous-directeur du Système Virtuel de l'Université comme secrétaire
- III. Le Responsable du Département Académique du Système Virtuel de l'Université
- IV. Le Responsable de l'Unité Virtuelle correspondante. et
- V. Les directeurs des Programmes éducatifs du Système Virtuel de l'Université du niveau correspondant.

Article 13. Pouvoirs du comité académique par niveau d'études:

- I. Valider les conceptions et ré conceptions curriculaires;
- II. Traiter les recours pour non-conformité déposés par les étudiants.
- III. Valider les plans des projets pour l'obtention du titre;
- IV. Proposer au Conseil du Système Virtuel de l'Université Conseil, les questions académiques les concernant;
- V. Proposer la solution aux problèmes liés aux étudiants, conformément au présent règlement et ce qui est établi dans les programmes éducatifs.
- VI. Approuver la proposition d'assignation des enseignants
- VII. Décider selon le programme d'enseignement et de la convocation, des cas extraordinaires qui se posent dans la sélection et l'admission.
- VIII. Avoir des sessions ordinaires tous les trois mois et extraordinairement si nécessaire, et
- IX. D'autres questions ou activités confiées par le directeur du Système Virtuelle de l'Université.

Article 14. Le Comité Académique pour programme éducatif est constitué de:

- I. Le Responsable de l'Unité Virtuelle
- II. Le directeur du programme éducatif, et
- III. Au moins trois enseignants pour chaque programme éducatif.

Article 15. Pouvoirs du Comité Académique pour programme éducatif

- I. Suivre le développement du programme éducatif
- II. Nommer des enseignants qui rejoignent le Comité de soutien pour le processus de sélection et d'admission des candidats souhaitant s'inscrire au programme éducatif.
- III. Proposer la répartition des enseignants, conformément au programme pédagogique et à la convocation.

- IV. Connaître et approuver les responsables de projet des options d'obtention d'un titre, diplôme ou grade.
- V. Connaître et approuver les demandes d'enregistrement des sujets et des options pour obtenir un titre, diplôme ou grade qui soient déposées par les étudiants.
- VI. Suivre le progrès du rapport de recherche ou le mémoire d'études.
- VII. Nommer les membres des comités d'examen, en considérant la proposition des étudiants et du directeur du choix du degré, diplôme ou grade.
Nommer les jurys d'examen qui doivent de préférence être membres du comité d'examen considérant la proposition des étudiants et du directeur du choix du degré, diplôme ou grade.
- VIII. Proposer au Comité Académique à la demande d'une partie, le changement des membres du Comité d'examen
- IX. Autoriser le changement de sujet, de façon d'obtention du diplôme et le directeur, à la demande des étudiants, préalablement justifié.
- X. Notifier officiellement à la Direction de Gestion Scolaire les questions académiques et administratives des étudiants.
- XI. Mettre à jour et conserver l'enregistrement des activités et des accords du Comité académique du programme éducatif, et
- XII. Déterminer en conformité avec le programme d'enseignement et de la convocation, des cas extraordinaires qui se posent dans la sélection et l'admission.

Dans le cas de programmes éducatifs en collaboration il sera constitué un sous-comité académique, dont les attributions seront définies par les organismes participants.

Chapitre III

Sur les programmes éducatifs

- Article 16.** Les programmes d'enseignement à distance sont ceux qui soient approuvés par l'Honorable Conseil Universitaire
- Article 17.** La conception ou la refonte des programmes éducatifs doivent être attachées à la méthodologie établie à cet effet.
- Article 18.** Les programmes d'éducation qui soutiennent l'enseignement à distance dans sa conception et refonte sont organisés de la manière suivante:
- I. Pluri unités virtuelles, impliquant deux ou plusieurs unités virtuelles du système virtuel de l'Université

- II. Intra institutionnelle impliquant une ou plusieurs unités d'enseignement supérieur et en plus avec le système virtuelle de l'Université
- III. Interinstitutionnelle, implique un ou plusieurs établissements d'enseignement national, international ou les deux, avec l'Université à travers le système de l'Université virtuelle.

Article 19. Les programmes d'éducation du troisième cycle peuvent avoir les orientations suivantes :

- I. Professionnelle, en appartenant aux programmes éducatifs de spécialité et master.
- II. Recherche, peuvent avoir cette orientation les programmes de spécialité, master et doctorat.

Article 20. Les périodes scolaires sont établies dans les programmes éducatifs.

Article 21. Chaque programme éducatif définit les charges universitaires maximales et minimales pour chaque période scolaire

Chapitre IV Sur l'admission

Article 22. L'admission aux programmes d'éducation du système virtuelle de l'Université est soumise aux lignes directrices émises par le Comité de sélection et d'admission.

Article 23. L'admission aux programmes éducatifs se fera à travers le processus de :

- I. Admission ;
- II. Sélection et
- III. Inscription

Article 24. Pour participer au processus d'admission, le candidat doit:

- I. Faire le registre d'admission ;
- II. Avoir le profil pour être admis établi dans chaque programme éducatif, et
- III. Répondre aux exigences qui sont établies dans les convocations respectives à cet effet.

Article 25. Pour participer au processus de sélection, le candidat doit :

- IV. Avoir accompli entièrement les études requises pour le niveau où il désire être admis.
- V. Envoyer des documents numériques nécessaires pour valider son profil.

- VI. Réussir les épreuves du cours préparatoire au programme éducatif.
- VII. Dans le cas où le candidat aie des études partielles liées au programme d'enseignement où il désire être admis, le candidat doit avoir l'équivalence d'études dans le cadre du processus respective, et
- VIII. Dans le cas des candidats étrangers, ils doivent avoir la revalidation ou la comparabilité des études selon ce qui corresponde avec le processus respectif

Article 26. Les étudiants ayant été suspendus pour livrer à des actes qui violent les principes et les valeurs de l'Université et voulant devenir candidats ils ne seront pas autorisés à participer dans le processus d'admission au Système Virtuel de l'Université.

Article 27. Pour participer à la procédure d'inscription, le candidat doit répondre aux exigences suivantes :

- I. Le candidat doit avoir participé au processus d'admission et
- II. Réussir le processus de sélection.
- III. Présenter les documents demandés dans le délai fixé et le dossier doit être complet, et
- IV. Payer les frais d'inscription dans le délai fixé

Article 28. l'Inscription aux programmes éducatifs doit être faite selon les dates et les périodes mentionnées à la convocation.

Article 29. Elles sont des causes d'annulation de l'inscription

- I. La demande par écrit de la part de l'étudiant dans un délai des quatorze jours naturels après le début du cours.
- II. La vérification de l'utilisation de documents frauduleux au cours du processus d'admission, et
- III. L'abandon d'études.

Article 30. L'admission aux programmes d'enseignement dans le Système Virtuel de l'Université est limitée à la moyenne établie par l'institution et pour les équivalences de notation en vigueur. Pour les cas particuliers, la décision sera prise par le Comité Académique par niveau d'éducation.

Chapitre V Sur les étudiants

Article 31. Ils sont les droits des étudiants:

- I. Recevoir une formation selon les programmes éducatifs du système virtuel de l'université.
- II. Avoir accès à l'information du programme éducatif

- III. Utiliser les services fournis par le système virtuel de l'université.
- IV. Obtenir des documents officiels prouvant leur statut en tant qu'étudiants
- V. Bénéficier d'une protection des données personnelles;
- VI. Recevoir des conseils et du tutorat virtuel
- VII. Etre évalué conformément aux dispositions du programme éducatif
- VIII. Participer aux processus d'évaluation du système de l'Université virtuelle qui s'appliquent.
- IX. D'exercer un recours de désaccord dans le délai prévu dans le processus respectif, et
- X. Les autres établis par les règlements universitaires.

Article 32. Les obligations des étudiants sont:

- XI. Suivre les dispositions du présent règlement
- XII. Être responsable de leur processus d'apprentissage;
- XIII. Effectuer sur le calendrier établi à ce propos, les procédures administratives qui s'appliquent.
- XIV. Garder une communication continue avec les institutions administratives et académiques du Système virtuel de l'Université;
- XV. Mettre à jour leur dossier en informant sur des changements des coordonnées;
- XVI. Participer à l'évaluation du Système virtuel de l'Université, et
- XVII. Celles qui soient établies dans les programmes éducatifs et les règlements de l'Université.

Article 33. Ce sont des actes qui violent les principes et valeurs de l'Université:

- I. Offenser ou attaquer tout membre de la communauté universitaire en utilisant n'importe quel moyen;
- II. L'utilisation de documents apocryphes dans les processus de l'institution, indépendamment du fait que l'action juridique correspondante soit exercée.
- III. Fournir des informations inexactes ou trompeuses
- IV. Faire un mauvais usage des informations institutionnelles
- V. Utiliser la technologie institutionnelle et les installations à des fins autres que l'éducation
- VI. Obtenir des avantages scolaires illégalement
- VII. Donner ou recevoir de l'aide frauduleuse dans le développement de leurs activités académiques
- VIII. Commettre du plagiat dans le développement de leurs activités académiques

- IX. Utiliser des logiciels malveillants qui attaquent le système virtuel de l'Université.
- X. Passer pour un membre de la communauté universitaire ou autoriser la supplantation de la propre identité, et
- XI. Celles qui soient établies dans les règlements de l'Université.

Article 34. Les pénalisations s'appliqueront conformément à ce qui suit:

- I. Un mandat lancé par la coordination du programme éducatif;
- II. Une admonestation la quelle sera émise par le Comité Académique qui corresponde, et qui sera signalée sur le dossier de l'étudiant
- III. Remplacement ou une sanction monétaire à déterminer selon le bien ou le matériel qui a été endommagé;
- IV. Annulation de l'inscription
- V. Annulation du processus académique ou des résultats obtenus, et
- VI. Suspension par pénalisation

Article 35. Le statut en tant qu'étudiant disparaît quand:

- I. L'étudiant ait été suspendu, ou
- II. Il ait obtenu un certificat ou un diplôme du programme éducatif.

Chapitre VI Sur la permanence

Article 36. La permanence fait référence aux conditions académiques et administratives afin de conserver le statut en tant qu'étudiants et elle est soumise à la réalisation du processus de rentrée.

Article 37. Les étudiants peuvent être inscrits simultanément à deux programmes éducatifs de type supérieur, quel que soit le niveau et la modalité.

Article 38. La réincorporation des étudiants dans le système virtuel de l'Université est possible quand

- I. La demande soit faite dans le délai stipulé.
- II. Se trouve dans la limite du temps établie pour conclure leurs études;
- III. Le programme éducatif soit encore en vigueur
- IV. Le programme éducatif le permette;
- V. Il existe encore le programme éducatif désiré.
- VI. Les frais de scolarité soient payés, et
- VII. Celles établies dans le programme éducatif en vigueur

- Article 39.** La mise à jour de la charge d'études fait référence à l'augmentation, diminution ou changement des matières et celle-ci est soumise au processus respectif.
- Article 40.** La mise à jour de la charge d'études es possible quand:
- I. Elle soit demandée dans le délai fixé
 - II. Il existe encore le programme éducatif désiré;
 - III. Le programme éducatif le rende possible et
 - IV. Les frais de scolarité soient payés quand la mise à jour de la charge d'études soit pour augmenter le nombre des matières.
- Article 41.** Le changement de modalité présentielle à virtuelle est soumis au processus d'équivalence d'études ou ce qui soit signalé dans le programme. éducatif
- Article 42.** Dans le cas de Service Social et Stages professionnels le programme éducatif et les politiques d'éducation à distance doivent être lus pour voir les directrices signalées à ce propos.

Chapitre VII Sur les évaluations

- Article 43.** Le système virtuel de l'université propose les évaluations suivantes.
- I. Du cours, celle obtenue comme résultat final de toutes les activités faites dans une matière
 - II. De rattrapage; celle faite pour réussir une matière qui n'a pas été approuvée dans l'évaluation du cours en accord avec les directrices du programme éducatif.
 - III. De validation d'acquis, celle réalisée à la demande de l'étudiant quand il considère que, par des raisons de son expérience ou des études préalables, il peut démontrer leur connaissances, habilités et capacités, ou bien quand le programme éducatif ait été suspendu ou éliminé, et
 - IV. Celles considérées dans le programme éducatif.
- Article 44.** Pour recevoir le résultat de l'évaluation du cours, l'étudiant doit respecter les critères et barèmes d'évaluation et les conditions de réussite qui soient signalées dans le programme d'éducatif
- Article 45.** Le résultat de l'évaluation peut être:
- I. Numérique dans l'escale de 0 (zéro) à 10 (dix);

- II. L'équivalent dans le tableau de convergence établie en fonction des tendances académiques dans l'enseignement à distance, ou
- III. Ce qui soit considéré dans le programme éducatif.

Dans le cas de l'évaluation numérique, la note de réussite minimale est de 7 (sept) pour premier et deuxième cycles (baccalauréat et licence) ; et 8 (huit) pour master et doctorat.

Article 46. Le registre des résultats de l'évaluation est fait par l'enseignant, dans le délai fixé par le programme éducatif.

Le registre des résultats dans le certificat peut être numérique, alphanumérique ou NC (pas assisté).

Article 47. Le registre des résultats des évaluations dans le relevé de notes est irréversible.

Article 48. Pour avoir le droit à être évalué pour rattrapage, l'étudiant doit.

- I. Avoir échoué l'évaluation du cours.
- II. Payer les frais qui correspondent, et
- III. Être soumis au programme éducatif, au processus qui corresponde et aux règlements universitaires

Article 49. Pour avoir le droit à être évalué à cause de l'expiration liquidation des programmes éducatifs, dans les niveaux de lycée, licence, master et doctorat, l'étudiant devra.

- I. Être inscrit dans un programme éducatif en expiration liquidation :
- II. Payer les frais qui correspondent, et
- III. Être soumis aux directrices signalées dans les règlements universitaires

Article 50. Les évaluations pour la reconnaissance des acquis sont soumises aux directrices établies dans le programme éducatif et dans tout ce qui soit signalé dans les règlements universitaires.

Article 51. Pour présenter des pour la reconnaissance des acquis il est nécessaire.

- I. Être inscrit dans le programme éducatif;
- II. Présenter une demande par écrit;
- III. Payer les frais qui correspondent, et
- IV. Ce qui soit établi dans les règlements de l'Université.

Article 52. Dans le cas de ne pas réussir l'évaluation pour la reconnaissance des acquis, l'étudiant devra prendre le cours, pour les programmes éducatifs suspendus ou en expiration il sera soumis aux directrices du programme éducatif.

Article 53. Dans le cas de ne pas réussir l'évaluation pour la reconnaissance des acquis cela ne sera pas pris en compte pour obtenir la moyenne des notes et non plus pour le nombre des matières échouées.

Chapitre VIII

Sur l'achèvement des études

Article 54. On considère un étudiant sortant ou sortante celui qui a fini la totalité des crédits du programme d'études auquel il ou elle est inscrit.

Article 55. Les documents officiels qui attestent les études sont:

- I. Le bulletin de notes;
- II. Certificat d'examen;
- III. Titre;
- IV. Degré
- V. Diplôme dans le cas d'études de spécialité ou des services éducatifs;
- VI. Attestations, et
- VII. Ceux qui émergent en fonction des tendances académiques.

Article 56. Le délai maximum pour l'obtention d'un diplôme sera fixé par chaque programme éducatif.

Article 57. Le bulletin de notes est obtenu quand l'étudiant a fini les crédits du programme d'études et selon les directrices du programme éducatif.

Article 58. Les étudiants soutenant un examen professionnel pour le degré, diplôme devront le faire devant un jury selon les directrices pertinentes.

Article 59. Le jury pour le soutien de l'examen de licence est composé par:

- I. Le Président;
- II. Le Secrétaire;
- III. Trois membres, et
- IV. Deux remplaçants.

Jusqu'à deux membres pourront être externes au programme éducatif.

Dans le cas des programmes d'études de l'enseignement de doubles diplômes, les accords correspondants devront préciser que le jury soit intégré avec équité avec des enseignants des deux institutions.

- Article 60.** Le jury pour le soutien de l'examen de master et doctorat est composé par:
- V. Le Président;
 - VI. Le Secrétaire;
 - VII. Un membre, et
 - I. Deux remplaçants.

L'un des membres peut être externe au programme éducatif.

Dans le cas des programmes d'études de master et doctorat de doubles diplômes, les accords correspondants devront préciser que le jury soit intégré avec équité avec des enseignants des deux institutions.

- Article 61.** Le résultat de l'examen pour obtenir le titre, diplôme ou degré pourra être approuvé, approuvé avec mention ou échoué restant signalé sur le document respectif.

- Article 62.** Quand le résultat pour l'obtention du titre diplôme ou degré soit échoué, l'étudiant pourra présenter un examen pour une deuxième fois dans un délai maximum de six mois, sans dépasser la durée maximale qui établit le programme éducatif.

- Article 63.** Le système virtuel de l'université donne la reconnaissance pour une bonne performance académique à l'étudiant diplômé du lycée, licence, master ou doctorat, quand il obtienne une moyenne égale ou supérieure à 9,5 à condition qu'il ait réussi toutes les matières dès la première évaluation et qu'il respecte les autres exigences du programme éducatif.

- Article 64.** Pour obtenir le document attestant une mention en master ou doctorat dans la modalité de thèse ou projet terminal, l'étudiant il faudra:

- I. Que la soutenance soit considérée d'excellence par tous les membres du jury.
- II. Qu'il n'existe pas aucune matière échouée pendant son parcours scolaire;
- III. Qu'il ait obtenu une moyenne égale ou supérieure à 9,5, et
- IV. Quand les membres du jury le demandent

- Article 65.** Pour obtenir le diplôme de licence, diplôme de spécialisation ou degré, les étudiants doivent compléter le programme éducatif pertinent, en plus
- I. Répondre aux exigences du programme éducatif, et

- II. Faire les démarches pour l'intégration de leur dossier conformément aux directrices respectives.

Chapitre IX

Sur la cessation des programmes éducatifs

- Article 66.** Les types de suspension considérés sont:
- I. Volontaire;
 - II. A cause d'inactivité;
 - III. A cause d'une sanction;
 - IV. Automatique;
 - V. Définitive et
 - VI. Les autres prévues par les normes universitaires.
- Article 67.** L'étudiant sera suspendu de manière volontaire quand le demande par tout moyen écrit ou électronique. Ce type de suspension est considéré de caractère définitif.
- Article 68.** L'étudiant est suspendu par inactivité lorsque :
- I. Il ne complète pas la procédure de ré inscription dans un cycle ou
 - II. Dans après avoir commencé sur la demande du coordinateur du programme éducatif.
 - III. Les matières d'un cycle soient déchargées dans un délai de quatorze jours après le début tu cycle ou la demande au directeur du programme éducatif.
- Article 69.** L'étudiant est suspendu par pénalisation quand l'organisme qui correspond le décide.
- Article 70.** Ce sont des raisons de suspension automatique
- I. L'arrivée de la date limite pour réussir les matières du plan d'études conformément au programme éducatif, ou
 - II. Dépasser la limite du nombre des matières échouées permises par le programme d'études.
- Article 71.** L'étudiant ayant été suspendu automatiquement de tout programme éducatif du système virtuel de l'université pourra participer encore une fois dans la procédure d'admission du programme éducatif désiré.

Chapitre X

Sur la comparabilité, le transfert de crédits et l'équivalence

- Article 72.** La comparabilité reconnaît à des fins académiques, les études conclus à l'étranger qui soient comparables avec le niveau éducatif demandé pour s'inscrire au niveau supérieur dans le système virtuel de l'université.

- Article 73.** Le transfert de crédits reconnaît les études réalisées en dehors du Système éducatif national appartenant à un même niveau éducatif et programmes comparables, pour les continuer dans le système virtuel de l'université.
- Article 74.** L'équivalence reconnaît les études comparables réalisées dans le système éducatif national.
- Article 75.** Le transfert de crédits et l'équivalence peuvent être :
- I. Totale, lorsque les programmes d'études impliqués aient été complétés et à condition que les contenus des deux programmes soient comparables, ou
 - II. Partiel, lorsque la validité d'un certain nombre de matières est reconnue à conditions qu'elles soient comparables avec les programmes d'études existants dans les programmes éducatifs du système virtuel de l'université.
- Article 76.** Les cours sont considérés comme comparables à ceux du système virtuel de l'université quand ils couvrent au moins 90 % du contenu des programmes d'études.
- Article 77.** L'équivalence ou transfert de crédits est possible jusqu'au maximum du 50% du totale de matières qui correspondent au niveau éducatif du système virtuel de l'université, à l'exception de l'équivalence des programmes éducatifs de l'université (UAEH)
- Article 78.** L'équivalence et le transfert de crédits n'est plus possibles lorsque plus de quatre ans se sont écoulés après l'arrêt de leurs études au lycée, le Comité académique déterminera ce qui soit convenable.
- Article 79.** Les demandes de transfert de crédits seront réalisées conformément aux processus respectifs.
- Article 80.** La comparabilité, le transfert de crédits et l'équivalence seront faites par le Secrétariat Général à travers le système virtuel de l'université.

Chapitre XI De la mobilité

- Article 81.** Les règles pour la mobilité dans le Système Virtuel de l'Université sont établies par les programmes éducatifs, les accords respectifs et la procédure correspondant
- Article 82.** Pour le Système Virtuel de l'Université il y a deux modalités pour la mobilité.
- I. Virtuelle
 - II. Présentielle

Article 83. Article 83. On considère comme mobilité virtuelle à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication afin de réaliser des études dans le milieu des communautés virtuels d'apprentissage des institutions éducatives nationales et étrangères, sans avoir besoin de se déplacer et avec la reconnaissance des crédits correspondants.

Article 84. Chaque programme éducatif déterminera le type la portée de la mobilité virtuelle qui emploiera conformément à ce qui suit :

- I. Entrant : Quand le système virtuel de l'université insère des apprenants d'autres institutions éducatives nationales et étrangères, ou
- II. Sortant : Quand un apprenant du Système Virtuel de l'Université soit inséré aux autres institutions éducatives nationales et étrangères.

La mobilité virtuelle et réalisable grâce à l'existence d'un accord spécifique.

Article 85. Il faut entendre comme mobilité présentiel le déplacement physique des apprenants vers d'autres institutions nationales ou étrangères afin de réaliser des études avec la reconnaissance des crédits.

Article 86. La mobilité des étudiants doit être faite dans le même niveau éducatif où il est inscrit.

Article 87. Afin de réaliser mobilité, les étudiants doivent répondre aux exigences suivantes.

- I. Etre inscrit ou inscrite dans un programme éducatif.
- II. Avoir réussi un minimum de 50 % du totale des matières du programme éducatif auquel il est inscrit.
- III. Etre dans la limite de temps établi pour finir ses études, et
- IV. Les autres exigences signalés dans les programmes éducatifs, les accords, ou dans le cas éventuel, les convocations correspondants.

Article 88. Les apprenants peuvent effectuer en mobilité jusqu'au 30% du totale de matières du programme éducatif.

Article 89. Les apprenants faisant mobilité doivent :

- I. Respecter les conditions en vigueur des deux établissements
- II. Accomplir les activités établies pour l'institution d'accueil et
- III. Obtenir les notes de réussite pour chaque matière, en accord aux programmes éducatifs des institutions d'origine.

Article 90. La mobilité des étudiants est réglementée dans ses aspects administratif et académique de la manière suivante :

- I. Les étudiants abandonnant leurs études ou ne réussissant pas les matières prises dans l'établissement d'accueil pendant la mobilité, seront obligés à prendre les matières de nouveau dans le respectif programme éducatif dans le Système virtuel de l'université lorsqu'il soit en condition de s'insérer.
- II. Les notes obtenues par les étudiants dans les établissements d'accueil seront respectées par le système virtuel de l'université conformément aux équivalences autorisées dans les accords de l'UAEH.
- III. Les frais liés à la mobilité sont basés sur ce qui a été signalé dans les accords correspondants et la procédure respective.

Article 91. L'annulation du programme de mobilité pour les étudiants du système virtuel de l'université et des autres établissements est procédent dans les cas suivantes :

- I. Désobéissance de la norme en vigueur des établissements participants ou
- II. Transgression de dispositions signalées dans l'accord spécifique

Capítulo XII **Sur les recours de désaccord**

Article 92. Le recours de désaccord pourra être présenté quand :

- I. Le registre des notes obtenues dans son bulletin de notes soit erroné.
- II. Les droits des étudiants soient négligés dans le contexte d'un programme éducatif.
- III. L'étudiant ayant été suspendu automatiquement conformément à la fraction I de l'article 70 de ce règlement, quand il le sollicite dans un délai maximum de six mois après la suspension et sera possible pour une seule occasion, ou
- IV. L'étudiant ayant été suspendu automatiquement conformément à la fraction I de l'article 70 de ce règlement, quand il se trouve dans la limite du temps pour conclure ses études et sera possible pour une seule occasion.
- V. L'étudiant ayant été suspendu automatiquement conformément à la fraction II de l'article 70 de ce règlement, quand il se trouve dans la limite du temps pour

conclure ses études et sera possible pour une seule occasion.

- Article 93.** Le recours devra se présenter à l'écrit de manière numérique par les étudiants devant la Commission Académique du niveau d'études qui correspond, dans la limite des termes suivantes;
- I. Cinq jours naturels à partir de la date de publication des résultats en actes ou
 - II. Cinq jours naturels à partir du moment où il considère avoir souffert un viol a ses droits.
- Article 94.** La commission académique du niveau d'études correspondant devra résoudre et notifier le résultat de la réclamation présentée, dans un délai maximum de sept jours naturels à partir de sa réception.
- Article 95.** Les décisions de la Commission Académique du niveau d'études qui corresponde ne pourront pas être appelées.

Chapitre XIII Dispositions transitoires

PREMIER. Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain après sa publication dans l'organe officiel de diffusion de l'Université Autonome de l'Etat d'hidalgo.

DEUXIÈME. Les étudiants inscrits avant le début de la validité du présent règlement seront soumis aux dispositions de la réglementation universitaire et pour les prescriptions du présent règlement en ce qui leur bénéficie.

TROISIÈME. Les manuels devront être élaborés et autorisés les 120 jours ultérieurs à l'approbation du présent règlement.

QUATRIEME. Le présent règlement sera traduit à la langue anglaise et française.

Règlement approuvé par l'Honorable Conseil Universitaire dans la session du 30 septembre 2014